

<p style="text-align: center;">PV REGISTRE DU 31 MARS 2022 DU CONSEIL COMMUNAL</p>

*Présents : M. Philippe Mordant, Bourgmestre-Président;
Mmes et M. Marie-Cécile Bruwier, Caroline Vroninks et Arnaud Delvaux, Echevins;
Mme Geneviève Rolans, Présidente du C.P.A.S. ;
Mmes et MM. Louis Crosset, Olivier Cuijvers, Robert François, Marie-Ange Moës, Isabelle Riga, Gauthier Viatour, Mme Pernelle Bourgeois et Mr. Xavier Palate Conseillers;
M. Pierre Christiaens, Directeur général ff.*

SEANCE PUBLIQUE

01. APPROBATION DU P.V. DE LA SEANCE PRECEDENTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 24 février 2022 ;

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil communal depuis le 23 mars 2022 où tout membre peut le consulter ;

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 24 février 2022, le procès-verbal sera adopté.

Le P.V. registre est adopté à l'unanimité des membres présents.

02. PLAN DE STERILISATION DES CHATS ERRANTS – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE DONCEEL ET LA SOCIETE ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX POUR L'ANNEE 2022.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Loi du 14/08/86 relative à la protection et au bien-être des animaux ;

Vu le Décret du 22/01/15 instituant le Conseil wallon du bien-être des animaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernament wallon du 26/02/15 réglant la composition et le fonctionnement du Conseil wallon du bien-être des animaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27/08/15 portant sur l'approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil wallon du bien-être des animaux

Vu la délibération du Conseil communal en date du 22 décembre 2015 adoptant la décision d'appliquer un règlement intelligent, à l'initiative du Ministre Di Antonio, dans le cadre de la gestion de stérilisation des chats errants ;

Attendu la campagne de stérilisation qui a débuté en 2016 sur notre territoire ;

Considérant que la population de chats errants a augmenté de manière significative ces dernières années, occasionnant de nombreuses nuisances ;

Attendu que le nombre de chats à stériliser dépasse largement le subside alloué par la Ministre Tellier et qu'il est donc, par conséquent, inévitable de devoir faire appel à la SRPA pour nous aider à résorber la population errante ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **DECIDE** :

Article un :

D'octroyer un don à la SRPA de 1.520€ pour l'année 2022 dans le cadre du Plan de stérilisation des chats errants.

Article deux:

D'envoyer la présente délibération auprès de Madame la Ministre Céline Tellier, en charge notamment du « Bien-être animal » pour son information.

Article trois:

D'adopter la convention suivante :

Convention relative à la stérilisation des chats errants.

Entre :

La Commune de Donceel et représentée par son Collège communal en la présence de Monsieur Philippe MORDANT, Bourgmestre et Monsieur Pierre Christiaens, Directeur général f.f. ci-après dénommée la Commune d'une part.

Et :

La SRPA dont le siège social est situé rue Bois Saint-Gilles 146 à 4420 Saint-Nicolas
Ci-après dénommé le partenaire, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

A. La **SRPA** s'engage à :

1. Prendre contact avec les personnes dont les coordonnées sont transmises par la Commune ou reçues directement au refuge.

2. Veiller, dans la mesure du possible, à ce que le chat présenté soit bien un chat errant.
3. Examiner l'animal pour déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé.
4. Opérer le chat.
5. Assurer aux animaux opérés les traitements post-opératoires nécessaires ainsi que l'insertion d'une puce électronique (reprise dans les fichiers internes de la srpa).
6. Procéder à l'euthanasie du chat **si son état de santé est gravement altéré.**
7. Remettre l'animal sur le territoire de sa capture et adresser une déclaration annuelle du nombre de chats mâles et femelles stérilisés et euthanasiés.

B. La **Commune** s'engage à :

1. Verser une cotisation annuelle de 1520 €
2. Tenir à jour une liste des personnes souhaitant l'aide à la stérilisation des chats errants et transmettre les infos à la SRPA via plaintes@srpa.net
3. Programmer les actions pendant les journées où les conditions climatiques sont favorables (ex : pas de canicule, pas de froid extrême, etc.) en concertation avec la SRPA.
4. Informer la population qu'une opération de capture est en cours aux dates suivantes afin que les habitants en soient prévenus et gardent leurs animaux chez eux :

Dépôt des trappes

13/04
11/05
31/08
26/10

Reprise des trappes

15/04
13/05
02/09
28/10

C. Durée :

- La campagne de stérilisation prendra cours le 1^{er} janvier 2022 et fera l'objet de 4 passages par an pour se terminer le 31 décembre 2022.
- Le nombre de chats sera au maximum de 15 individus par passage.

- Un « toute boîte » informera la population du passage de la SRPA deux semaines auparavant et/ou via le bulletin communal ainsi que via les réseaux sociaux.

D. Litiges :

Dans les limites de la Loi communale, le Collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

03. CAP 48 – OCTROI D’UNE SUBVENTION POUR L’ANNEE 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le courrier de l’association « Cap 48 » sollicitant la Commune de Donceel à leur verser une subvention quel qu’en soit le montant ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2022 à l’article 833/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l’unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article unique :

De verser à l’Association Cap 48, un montant de 50€ afin de soutenir l’association. Ce montant sera à verser sur le compte BE35 0000 0000 3737

04. LIGUE BRAILLE – OCTROI D’UNE SUBVENTION POUR L’ANNEE 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le courrier de l’association « Ligue Braille de Belgique » sollicitant la Commune de Donceel à leur verser une subvention quel qu’en soit le montant ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2022 à l’article 833/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l’unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article unique :

De verser à l'Association Ligue Braille Belge, un montant de 50 € afin de soutenir l'association. Ce montant sera à verser sur le compte BE11 0000 0000 4848.

05. ASSOCIATION MUCO.BE – OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNEE 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le courrier de l'association « Association Muco.be » sollicitant la Commune de Donceel à leur verser une subvention quel qu'en soit le montant ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2022 à l'article 833/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article unique :

De verser à l'Association Muco.be, un montant de 50€ afin de soutenir l'association. Ce montant sera à verser sur le compte BE62 5230 8010 1261

06 - MARCHE PUBLIC DE SERVICES – MPS DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DU PIC 2022-2024 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022165 relatif au marché "MPS Désignation d'un auteur de projet dans le cadre du PIC 2022-2024" établi par l'AC DONCEEL ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 via la 1^{ère} modification budgétaire;

Considérant que ce crédit sera financé par emprunt et subsides;

Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2022165 et le montant estimé du marché "MPS Désignation d'un auteur de projet dans le cadre du PIC 2022-2024", établis par l'AC DONCEEL. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 via la 1^{ère} modification.

07 - MARCHE PUBLIC DE SERVICES – MPS - PCDR - DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20220009 relatif au marché “MPS - PCDR - DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET” établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 879/733-60 (20220009) ;

Considérant que ce crédit sera financé par emprunt ;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20220009 et le montant estimé du marché “MPS - PCDR - DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET”, établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 879/733-60.

08 - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – MPT - RENOVATION DES CORNICHES DE L'EGLISE SAINT-PIERRE DE HANEFTE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220036 relatif au marché "MPT - RENOVATION DES CORNICHES DE L'EGLISE SAINT-PIERRE DE HANEFPE" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 790/724-60 (Projet 20220036)

Considérant que ce crédit sera financé par un emprunt;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20220036 et le montant estimé du marché "MPT - RENOVATION DES CORNICHES DE L'EGLISE SAINT-PIERRE DE HANEFPE", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 790/724-60 (Projet 20220036)

Article 4 :

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.